



AM n° 2008- 57

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE LANTON.

Nous, Maire de la Commune de LANTON,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-1, L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 04-41 du 14 avril 2008 du conseil municipal fixant les tarifs des concessions et toutes autres dispositions de sa compétence,

Vu le règlement du cimetière de Lanton en date du 21 novembre 1986,

Vu le décret n° 2000-318 du 07 avril 2007,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Considérant que ce règlement doit arrêter les mesures générales de police destinées à assurer la salubrité, la sécurité et la décence dans l'enceinte des cimetières de la ville, rappeler et préciser les conditions d'attributions des concessions, les règles concernant les inhumations et exhumations ainsi que celles applicables aux travaux réalisés par les concessionnaires et les entreprises habilitées auxquelles ils font appel,

### ARRÊTONS

#### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté portant règlement du cimetière de LANTON abroge et remplace l'arrêté du 21 novembre 1986 et les précédents ayant le même objet.

### TITRE I - POLICE DES CIMETIERES

#### ARTICLE 2 :

Le cimetière communal est affecté à l'inhumation :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

- des personnes décédées en dehors des limites dudit territoire, mais qui au moment du décès étaient domiciliées à LANTON.

- des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière de LANTON quel que soit le lieu du décès ou du domicile.

### **ARTICLE 3 :**

L'entrée des cimetières est autorisée à tout public sauf aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes promenant un chien (excepté les mal-voyants) ou un autre animal et à toutes celles qui ne seraient pas décentement vêtues ou dont le comportement serait incorrect.

Dans ces enceintes, les personnes devront se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux, celles qui commettraient une action inconvenante, seraient immédiatement expulsées par les agents du service ou des services de Police, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Elles devront respecter le silence du lieu. La musique et les chants sont strictement prohibés, à l'exception de ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées.

Les vidéos et photographies sont interdites, sauf autorisation du Maire et des familles concernées.

Il ne pourra y avoir de réunions dans les cimetières, à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs propres au fonctionnement des cimetières. Hors ce cas, toute assemblée est interdite et pourra être dispersée.

### **ARTICLE 4 :**

Il est interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des cimetières des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs, ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresse et de stationner à cette fin, soit aux portes, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

De même, il est formellement interdit de jeter des déchets en dehors des poubelles ou des paniers réservés à cet effet.

Les quêtes, cotisations, collectes et ventes diverses ne pourront être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

### **ARTICLE 5 :**

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité, de fermer les véhicules durant le stationnement sur le parking et de ne pas laisser à la vue d'objets de valeur.

### **ARTICLE 6 :**

L'entrée des véhicules automobiles, bicyclettes ou motocyclettes, est interdite dans les cimetières, à l'exception des convois funéraires, des véhicules de service et ceux des entrepreneurs autorisés par l'Administration (après demande écrite), la circulation se fera à l'allure de l'homme au pas.

Les entrées et la circulation intérieure se feront selon les itinéraires prévus à cet effet.

Une autorisation écrite spéciale pourra être délivrée par l'administration afin d'autoriser la circulation d'un véhicule transportant une personne ne pouvant se déplacer seule et souhaitant se recueillir sur une sépulture.

A titre exceptionnel, les personnes à mobilité réduite ou grands malades, pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, seront autorisés à accompagner un convoi funèbre en voiture.

#### **ARTICLE 7 :**

Il est formellement défendu de proposer à tout employé municipal des cimetières, quel que soit son grade ou son emploi, une quelconque gratification pour tout travail de service ressortissant à ses fonctions.

#### **ARTICLE 8 :**

Les heures d'accès dans l'enceinte des cimetières sont fixées comme suit :

**Période d'été (1<sup>er</sup> mars au 14 novembre)**  
**de 8 H 00 à 19 H 00**

**Période d'hiver (15 novembre au 28 février)**  
**de 8 H 00 à 17 h 30**

### **TITRE II - LES CONCESSIONS**

Les inhumations seront faites dans les sépultures particulières en terrains concédé ou en terrains communs non concédés. Dans tous les cas elles se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité Municipale.

#### **ARTICLE 9 :**

Elles pourront être : individuelle, collective (nominative) ou familiale, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial.

Il existe 2 types de concessions renouvelables dont les prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal : les concessions temporaires (15 ans) et les concessions trentenaires.

Les tarifs sont approuvés par délibération du conseil municipal.

La municipalité se réserve le droit d'accorder :

#### **1/ des concessions à titre gratuit, dans les cas suivants :**

- Services exceptionnels rendus à la ville
- Acte de courage ou de dévouement,

#### **2/ des concessions et inhumation à titre gratuit, dans les cas suivants :**

- Indigents, ou personnes à faible revenus, inhumations en terrain commun, en sépultures individuelles d'une durée de 6 ans, gratuites et en pleine terre.

Les concessions perpétuelles ne sont plus allouées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 (délibération n° 04-41 du Conseil Municipal du 14 avril 2008).

## **Types de concessions :**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans renouvelables. Elles devront accueillir les sépultures définies aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Aucune concession perpétuelle ne sera accordée.

## **ARTICLE 10 : CONCESSIONS TRENTENAIRES**

### **CONSTRUCTION LIBRE :**

L'emplacement du terrain est désigné par l'administration municipale, le concessionnaire ne peut choisir ni l'endroit, ni l'orientation de la concession. Il doit respecter les consignes d'alignement, ainsi que l'ordre d'attribution en continuité, jusqu'à la fin d'une rangée.

Les terrains concédés pour la construction de caveaux pourront avoir une surface de :

- Trentenaires 3,92 m<sup>2</sup> (1.40 x 2.80) 1 ou 2 places superposées,
- Trentenaires 5,32 m<sup>2</sup> (1.90 x 2.80) 4 ou 6 places,
- Trentenaires 9,00m<sup>2</sup> (3 x 3) 9 places.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages, dits « interconcessions » (2 x 0.20 m soit 0.40 m), établi autour des concessions ne pourra être recouvert d'aucune manière par les concessionnaires.

La construction des caveaux se fera conformément au titre VII. Cependant, si l'administration signale un caveau en attente immédiatement sur l'emplacement suivant, la première construction devra être accélérée. Le délai, fixé alors au gré des parties, devra être impérativement respecté.

Tout titulaire d'une concession trentenaire sera tenu d'y faire construire un caveau dans le délai de 03 ans de la date de l'acte de concession. A défaut l'administration reprendra automatiquement la concession et pourra la rétrocéder dans les conditions définies à l'article 17.

### **COLUMBARIUM / ESPACE CINERAIRE** : voir le titre VIII du présent règlement.

Des concessions pourront être proposées aux familles selon la disponibilité au moment de la demande.

Les concessions pour dépôt d'urne cinéraire sont attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelable. Elles correspondent à des cases individuelles situées dans le columbarium

mural. Les concessions « doubles » (pour le conjoint par exemple) seront superposées dans la mesure du possible.

De même, un jardin ou espace cinéraire permet de personnaliser une surface de terrain d'un mètre carré afin d'y déposer ou disperser des cendres funéraires.

### **ARTICLE 11 : CONCESSIONS TEMPORAIRES**

1/ Les concessions temporaires, sous forme de fosse en pleine terre, sont attribuées pour une durée de 15 ans, renouvelable.

Ces concessions pourront être individuelles (inhumation d'un seul corps) ou collectives (deux corps, juxtaposés ou superposés).

Les superficies sont déterminées comme suit :

- Temporaire pleine terre 2.50 m<sup>2</sup> (1 x 2.50),
- Temporaire pleine terre 5.00 m<sup>2</sup> (2 x 2.50)

2/ En cas d'abandon volontaire d'une concession en cours de validité, (exhumation avec transfert de corps ou retrait d'urne cinéraire), l'administration reprendra automatiquement possession du terrain ou de la case, et il sera remboursé au concessionnaire, par décision du Conseil Municipal, une somme correspondant uniquement aux deux tiers du temps restant à courir.

Les fondations bétonnées et la pose de signes indicatifs de sépulture, tels que croix, pierres tombales, stèles, sont autorisées dans les limites de la concession. Il pourra être fait des plantations dont la hauteur ne dépassera pas 1,50 m.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX DIFFÉRENTES CONCESSIONS :**

#### **ARTICLE 12 : RENOUVELLEMENT CONCESSION**

Pour toutes les concessions, la demande de renouvellement doit être faite par le concessionnaire lui-même, ou à défaut ses ayants droit ou toute autre personne ayant un lien affectif privilégié, à l'expiration des 15 ou 30 ans. Un délai de renouvellement maximum de 2 ans est prévu pour les concessionnaires ayant oublié l'échéance. Passé ce délai, la concession fera retour à la commune qui en disposera de nouveau librement, après exhumation du corps et dépôt dans l'ossuaire municipal ou dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

#### **ARTICLE 13 :**

Après le décès du concessionnaire, il appartient aux héritiers d'assurer la mise à jour de la concession auprès du service administratif des cimetières : acte de notoriété-caveau (pour effectuer les mutations de noms des concessions, pour les exhumations et réductions de corps) ou dévolution successorale, photocopies de livrets de famille, actes de donation...

Il sera sursis à toute inhumation ultérieure lorsque les héritiers ou ayants droit à une concession ne seront pas en mesure d'établir leurs droits, exception sera faite lorsque les héritiers pourront présenter une attestation provisoire délivrée par le notaire.

#### **ARTICLE 14 :**

Le concessionnaire s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville de Lanton dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbre ou à toute autre cause étrangère du fait de tiers.

L'administration se réserve le droit, en cas de péril, d'enlever les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effet.

#### **ARTICLE 15 :**

Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal, pour des services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage, ne pourra être déposé dans la concession.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la ville.

#### **ARTICLE 16 : REPRISES**

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par la loi du 14 janvier 1924, modifiée par la loi du 14 août 1947, l'ordonnance du 5 janvier 1959 et tout texte ultérieur, connexe ou subséquent applicable à l'espèce.

La reprise des terrains affectés aux inhumations en champ ou terrain commun est opérée dans le cours de la sixième année qui suit l'inhumation.

La reprise est annoncée 03 mois à l'avance par voie de presse, et d'affichage. Les intéressés ne sont pas obligatoirement prévenus individuellement par l'administration municipale.

Les pierres tumulaires, croix ou autres signes funéraires, seront enlevés, portés en dépôt du cimetière et tenus à la disposition des familles pendant un an, à dater de la fin de validité dans les terrains communs et de 2 ans dans les terrains concédés. Passé ce délai la ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

#### **ARTICLE 17 : RETROCESSIONS**

Dans le cas d'une demande de rétrocession de concession, avec ou sans caveau, la Commune reste libre, par son pouvoir discrétionnaire, d'accepter celle-ci ou non.

Si elle l'autorise, seul le concessionnaire fondateur, celui qui a acquis la concession, peut la rétrocéder dans les conditions suivantes :

1/ la concession doit être libre de tout corps,

2/ la motivation doit être, soit l'acquisition d'une concession plus grande dans le même cimetière, soit d'un changement de résidence ou tout autre motif reconnu sincère par l'Administration,

3/ l'opération ne pouvant avoir un but spéculatif ou lucratif, l'indemnisation sera subordonnée à la proportion du temps restant à courir et limitée aux 2/3 du prix d'achat (surface X prix en vigueur du m<sup>2</sup>), le 1/3 non remboursé correspondant à la recette versée au C.C.A.S.

## **ARTICLE 18 : TRANSMISSION ET SUCCESSION**

Les concessions de terrains sont transmissibles par voie de succession. Elles peuvent exceptionnellement, être rétrocédées à des tiers, si aucun corps ne s'y trouve inhumé, mais l'autorité municipale pourra seule autoriser cette rétrocession.

Si le concessionnaire a quitté le territoire de la commune depuis plus de 2 ans, la rétrocession pourra également être autorisée de même que dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession, à la condition que celle-ci n'ait pas encore été utilisée.

Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbres d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

## **TITRE IV – INHUMATIONS**

Deux modes d'inhumations existent : soit en concession particulière (terrain concédé avec ou sans caveau), soit en service ordinaire ou normal (terrain ou champ commun non concédé, en pleine terre).

### **ARTICLE 19 :**

Aucune inhumation ne pourra être faite dans les cimetières communaux sans autorisation du Maire, il en sera de même pour le dépôt d'urne cinéraire ou la dispersion des cendres.

Les corps arrivant de l'extérieur de la commune ne seront inhumés qu'après visa de l'autorisation de transport de corps par la Police Municipale.

Toute inhumation d'un cercueil hors gabarit devra être impérativement signalée au service des cimetières, lors de la demande d'ouverture, afin de prévenir les éventuelles difficultés créées par les dimensions du cercueil pour son accès dans le caveau.

### **ARTICLE 20 :**

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement en terrain commun. L'indigence sera constatée par M. le Maire après enquête sociale, et attestée par un certificat délivré par lui.

### **ARTICLE 21 :**

Les inhumations, effectuées par les Pompes Funèbres sous la surveillance des Services Municipaux, se feront pendant les heures de travail des agents municipaux, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00.

Toutefois, excepté le dimanche et les jours fériés, le service des cimetières pourra faire face le samedi, à la situation reconnue exceptionnelle dans les 4 cas suivants :

- Décès accidentel,

- Suicide,
- Décès d'une personne mineure,
- Famille du défunt domiciliée hors département ou métropole.

Lorsque des Pompes Funèbres, ou un constructeur funéraire, pratiqueront l'ouverture / fermeture du caveau, et qu'il sera constaté par la suite la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

#### **ARTICLE 23 :**

Chaque inhumation, en pleine terre, a lieu dans une fosse séparée y compris dans les terrains communs. Chaque fosse aura une profondeur maximum de 1,50 m. Les fosses seront distantes entre elles de 0,40 m minimum sur les côtés ainsi qu'à la tête et aux pieds.

Dans le cas de superposition de corps, la fosse devra être creusée à 2,00 m en prévision de l'inhumation ultérieure.

#### **ARTICLE 24 :**

Des inhumations pourront s'effectuer en terrains ordinaires, en sépultures individuelles d'une durée de 6 ans, gratuites et en pleine terre.

Lorsque les familles ne se manifestent pas à l'échéance de la sépulture, les intéressés n'étant jamais prévenus individuellement par l'Administration, ces terrains pourront être légalement repris après la 5<sup>ème</sup> année, délai légal de rotation des corps, et les restes mortels non réclamés seront placés dans un ossuaire général ; le tout dans les conditions déterminées par les réglementations générales et particulières.

#### **ARTICLE 25 :**

Les cercueils pourront être munis d'une plaque de métal inoxydable, vissée sur le milieu du couvercle, ces plaques mentionneront les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année du décès.

#### **ARTICLE 26 :**

Dans le cas où la construction serait défectueuse, et où elle présenterait des dangers, toute opération funéraire dans le caveau pourra être refusée avant sa remise en état de sécurité.

La déclaration d'ouverture doit être transmise au moins 24 heures avant l'ouverture des caveaux, au service des cimetières.

L'ouverture doit être techniquement réalisée dans un délai au moins de 24 heures avant l'inhumation. Lorsqu'au moment de l'inhumation dans le caveau un obstacle imprévu quelconque empêchera l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance.

Si les travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, le corps devra être porté au dépositaire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

## **ARTICLE 27 :**

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, suivant l'article 90 de la section 3 du titre IV du Règlement Sanitaire Départemental, la vidange des caveaux devra être effectuée par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux. Celle-ci devant s'engager à vidanger les eaux usées résultant de ces pompages conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental.

Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée. En aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites envers le contrevenant.

## **TITRE V – EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 28 :**

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et avec l'assistance de la Police Municipale, chargée de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité. Il sera dressé un procès verbal de l'opération.

Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande signée par les proches parents du défunt ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

Les exhumations seront faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille avant la 1<sup>ère</sup> heure d'ouverture du cimetière, ainsi que sous la surveillance d'un agent de la police municipale, excepté le week-end et les jours fériés. L'accès au cimetière devra être fermé.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses, pour enlèvement des objets funéraires, entourages, pierres tombales, etc.

### **ARTICLE 29 :**

Les réductions ou réunions de corps nécessaires à la reprise des concessions abandonnées, celles réalisées pour nettoyage et gain en capacité de caveau ou celles arrivées à échéance, pourront s'effectuer durant la première heure d'ouverture des cimetières, aux dates fixées par l'administration, sous la surveillance d'un agent municipal habilité à surveiller le déroulement des opérations funéraires, excepté le week-end et les jours fériés.

### **ARTICLE 30 :**

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, elle ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai d'un an après le décès, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à certaines maladies contagieuses.

### **ARTICLE 31 :**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial, qui sera ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (appelée reliquaire).

Tous les frais d'exhumation, de réinhumation, de dépositaire, seront à la charge du demandeur et payés par lui-même ou son mandataire après l'opération accomplie.

Il en sera de même pour les frais de vacation de Police qui seront réglés selon le tarif en vigueur, après facturation du service.

## **TITRE VI – DEPOSITOIRE ou CAVEAU PROVISOIRE**

### **ARTICLE 32 :**

Les cases du dépositaire sont attribuées pour l'inhumation provisoire des corps.

Le conjoint survivant ou à défaut, les parents les plus proches du défunt doivent déposer :

- soit une demande d'achat de concession en bonne et due forme pour construire un caveau,
- soit une demande de réduction de corps dans le caveau de famille où doit être inhumée la personne pour laquelle est faite la demande d'attribution de case.

### **ARTICLE 33 :**

Au delà d'un délai de 6 jours après décès et en cas de maladie contagieuse, les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique étanche, muni d'une plaque nominative.

### **ARTICLE 34 :**

Les demandes de dépôt dans le dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'exhumation ou du dépôt de corps ou de cendres.

### **ARTICLE 35 :**

L'inhumation d'un corps, d'un cercueil de réduction ou d'une urne funéraire dans les cases du dépositaire ne pourra excéder 12 mois. Au-delà, il sera procédé d'office à l'inhumation en terrain ordinaire ou à une dispersion au Jardin du Souvenir.

Une délibération fixe le tarif mensuel du dépôt et tout mois commencé est dû en entier.

La sortie du dépositaire ou caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes. Le montant dû pour la durée d'utilisation sera réglé après l'exhumation du corps ou le transfert des cendres du défunt.

## **TITRE VII - CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET TRAVAUX**

### **ARTICLE 36 :**

Aucune construction, réparation intérieure ou extérieure, aucune ouverture de caveau pour vérification ne pourra être entreprise sans attestation délivrée par l'administration. Celle-ci sera

présentée aux agents du service afin de pouvoir pénétrer dans l'enceinte du cimetière et commencer les travaux.

La déclaration de construction ou d'implantation d'un caveau devra être accompagnée d'un plan coté, de la date du début des travaux et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature de ceux-ci (hauteur, ouverture, capacité ...). Elle devra parvenir au service des cimetières, 48 heures au moins avant le début des travaux. Ceux-ci pourront être exécutés, en ce qui concerne la pose ou la construction de la cave uniquement, dès que l'Administration aura désigné l'emplacement, ceci étant conditionné par la date d'ouverture du chantier.

Un état des lieux sera réalisé et signé le 1<sup>er</sup> et dernier jour d'intervention du constructeur, conjointement avec le service municipal. En cas de différends, l'accès dans le cimetière ne sera autorisé qu'après réparation des dommages et accord exprès de l'Administration.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les éventuelles dégradations commises aux allées et plantations, ou concessions voisines. En cas de défaillance des entreprises, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des constructeurs concernés.

#### **ARTICLE 37 :**

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans l'article 35 du présent règlement, seront suspendus. A cet effet, les agents, avant d'aviser sans retard l'entrepreneur intéressé, interrompront les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

#### **ARTICLE 38 :**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation des allées.

Un point d'eau spécifique, signalé par une pancarte, est à la disposition des constructeurs pour l'exécution de leurs travaux. Nul autre point d'eau ne pourra être utilisé pour cet usage.

Les fouilles seront entourées d'une protection / signalisation afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et portées hors du cimetière ou à l'endroit désigné par l'agent municipal si cela est possible. Celui-ci vérifiera qu'elles ne contiennent aucun ossement lorsque l'emplacement aura servi pour de précédentes inhumations.

La construction du caveau ne pourra être commencée sans que la terre ne soit enlevée. La construction terminée le terrain devra être nettoyé et libre de tout dépôt (bois, ferraille, béton ou autres matériaux de construction).

#### **ARTICLE 39 :**

Lors de la fouille des terres, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur que celui fixé par l'arrêté de concession. Les étaitements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Pour prévenir les éboulements de terres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur sans que les tertres soient parfaitement étré sillonnés dans tous les sens.

Les étalements et murs de caveaux seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

#### **ARTICLE 40 :**

Les racines des arbres rencontrées par les fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation de l'Administration Municipale.

Dans le cas où en procédant aux fouilles de tertres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine, seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'Administration.

#### **ARTICLE 41 :**

Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte des cimetières pour y être taillées à pied d'oeuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra aux services municipaux de juger.

Lors de la construction de caveaux, l'entrepreneur pourra approvisionner des matériaux nécessaires en un point qui sera précisé par l'Administration.

Le béton, ou autre mortier, sera malaxé sur un plancher et non à même le sol. Le trop restant devra être emmené par le constructeur. Chaque soir, les abords du caveau devront être nets de tous matériaux, gravats ou outillage, sauf entente préalable avec les agents de salubrité.

#### **ARTICLE 42 :**

Les caveaux à construire devront être obligatoirement implantés suivant l'alignement et le niveau qui seront indiqués sur les lieux par l'agent municipal concerné, les concessions ayant été préalablement matérialisées.

Si une entreprise exécute plusieurs caveaux dans le même temps, il lui est interdit de supprimer une épaisseur de mur séparative.

Les entrées en façade de caveaux devront avoir un minimum de 0,70 m de largeur en tableau et seront encadrés par des pieds droits, lorsque la porte sera enterrée tout ou partiellement de plus d'un tiers.

#### **ARTICLE 43 :**

Pour les constructions libres, la hauteur des monuments, stèle non comprise, par rapport au niveau des allées, sera de 70 à 90 cm maximum pour les caveaux à ouverture en façade et de 30 à 50 cm maximum pour les caveaux à ouverture par le dessus. La stèle, goujonnée et scellée, ne pourra s'élever à plus de 2 m du niveau du sol dans la mesure du possible, au-delà une entente préalable avec l'Administration devra être trouvée afin de respecter une certaine harmonie à l'ensemble. Sur celle-ci, ne sont admises que les gravures des noms, prénoms, dates de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration, avec traduction dans le cas d'utilisation de langue étrangère.

Les caveaux non préfabriqués devront obligatoirement être pourvus d'un radier, et ne devront pas avoir une profondeur sous radier supérieure à 1,50 m.

La pose d'étagères métalliques est strictement interdite.

#### **ARTICLE 44 :**

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments voisins de toute dégradation. Ils seront conformément à l'article L 384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, des terres, matériaux, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

Lorsqu'il sera résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs une déprédation quelconque pour les sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constaté sera adressé au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, exercer telle action que de droit, contre les auteurs du dommage.

Sauf cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs de travailler les dimanches et jours fériés, ainsi que les 2 semaines précédent et suivant la Fête de la Toussaint.

#### **ARTICLE 45 :**

Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur des cimetières de la ville lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit. Le chantier ne pourra alors reprendre qu'après règlement du litige (restitution du terrain usurpé, réparation des monuments voisins abîmés, allées dégradées, etc. ...) et autorisation du service.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

### **TITRE VIII – COLUMBARIUM / ESPACE CINERAIRE / JARDIN DU SOUVENIR**

#### **ARTICLE 46 : COLUMBARIUM**

Les columbariums sont destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires, celles-ci ne doivent en aucun cas être scellées sur ces monuments.

Aucune plaque ni céramique ne pourra être déposée au columbarium mural, seules sont acceptées les fleurs naturelles ou en pots et la gravure des portes de cases.

L'identification des défunts sur le columbarium/monument pourra se faire par apposition, comportant uniquement le nom de la famille ou une gravure des nom, prénom, date de naissance et de décès. Sur ce monument, seule la porte de fermeture pourra supporter un vase ou un pot, aucun accessoire funéraire ou floral ne pourra être installé sur le monument.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

#### **ARTICLE 47 :**

La Commune reprendra de plein droit la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession et il sera remboursé au concessionnaire, par décision du Conseil Municipal, une somme correspondante aux deux tiers du temps restant à courir.

#### **ARTICLE 48 : JARDIN DU SOUVENIR**

Sur la demande écrite des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet. La cérémonie devra s'effectuer obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'un mandataire et d'un agent municipal, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir est accessible aux conditions définies à l'Article 1 du présent règlement. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Fleurs et attributs funéraires sont prohibés, à l'exception d'un dépôt effectué le jour de la dispersion des cendres.

### **TITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 49 :**

Un registre spécial sera tenu à la disposition des familles, il sera destiné à recevoir les observations ou réclamations, tant sur le service des cimetières, que sur celui des Pompes Funèbres ou constructeurs funéraires.

Chaque annotation devra être signée et il sera indiqué les nom et adresse de l'auteur, afin que l'Administration apporte une réponse rapide.

#### **ARTICLE 50 :**

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents préposés à la surveillance des cimetières concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

Ces dispositions ne pourront en aucun cas remettre en cause les situations acquises auparavant dans les cimetières communaux.

#### **ARTICLE 51 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'ANDERNOS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 52 :**

Le présent arrêté sera transmis en deux exemplaires à Monsieur le Sous-Préfet de la Gironde chargé du Bassin d'Arcachon.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à LANTON, le 16 avril 2008

LE MAIRE,

Christian GAUBERT  
Vice-Président du Conseil Général